



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET

Le vingt-huit février deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUGÉ, Maire.

Objet : CIMETIERE COMMUNAL : LIMITATION DES VENTES CONCESSIONS FUNERAIRES EN 3 ET 6 M²	Délibération n° 2024.02.28.018
--	---------------------------------------

Rapporteur : Pascal PAQUELET

Monsieur Paquelet rappelle aux membres de l'assemblée que depuis plus de 5 ans, la ville de Launaguet s'est engagée dans la recherche de solutions afin de repousser la saturation du cimetière municipal existant.

Vu le règlement du cimetière mis à jour le 1^{er} juin 2022 par la délibération n°2022.06.01.055,
Vu la délibération n° 2022.06.01.053 du 1^{er} juin 2022 portant sur la création d'emplacements de cavurnes,
Vu la délibération n° 2023.05.24.040 du 24 mai 2023 portant sur la transformation des superficies de concessions de 6 m² en 3 m²,

Considérant que l'environnement du cimetière actuel ne permet pas une extension du cimetière,
Considérant que la création d'un nouveau cimetière est de compétence métropolitaine,
Considérant la nécessité de contrôler la consommation des ENAF dans le cadre de l'élaboration du futur PLUi-H,
Considérant une moyenne de 10 nouvelles ventes de concessions par an,

Il est nécessaire de maîtriser les nouvelles attributions de concessions particulières de 3m² et 6m² du cimetière de Launaguet afin de repousser la saturation du cimetière.

Ces parcelles seront donc concédées uniquement au moment d'un décès uniquement aux personnes ayant un droit à une inhumation en application de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, sect., 5 déc. 1997, Commune Bachy c/ Saluden-Laniel : rec. CE p.463.
Les ventes de terrains concédés aux cavurnes et de cases de columbarium ne sont pas concernées par cette proposition, leurs taux de remplissage étant à ce jour encore maîtrisables.

M. Paquelet précise que le règlement intérieur du cimetière actuel prévoit déjà dans son article 6-1 qu'«*en période de difficultés en matière de places disponibles, les concessions ne sont vendues que pour inhumation immédiate.*». Il est proposé aux membres de l'Assemblée d'autoriser M. le Maire à limiter les ventes de concessions particulières des terrains concédés en 3m² et 6m², uniquement aux personnes ayant un droit à une inhumation à compter du 1^{er} avril 2024

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Autorisent M. le Maire à limiter les ventes de concessions particulières des terrains concédés en 3m² et 6m², uniquement aux personnes ayant un droit à une inhumation à compter du 1^{er} avril 2024.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures



Michel ROUGÉ

Maire,

Membres en exercice : 29 Membres présents : 24 Absents excusés Représentés : 5 Absent : / Date convocation 22 février 2024 Acte rendu exécutoire après - dépôt en Préfecture - publication ou notification <div style="text-align: center;">19 MARS 2024</div>	Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Christine LAFON, Thierry MORENO, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Patrice RENARD, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Michaël TURPIN, Olivier DESPRINCE, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN. Étaient excusés représentés : Jean-Luc GALY (pouvoir à P. PAQUELET), Françoise CHEURET (pouvoir à E. PAPIN TOUZET), Fabienne MORA (AM. AGUADO), Elia LOUBET (P. PARADIS), Christine COGNET (pouvoir à S. IZQUIERDO). Absent : / Secrétaire de séance : Edith PAPIN TOUZET
--	--

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>